

eux-mêmes pour plaider leur cause devant la Commission. Ces sociétés ont une structure qui leur permet de préparer de telles audiences de façon suivie, alors que les groupes d'usagers, de par leur nature même, ne peuvent pas consacrer autant de temps au processus d'audience. Par surcroît, l'information qui aiderait les usagers à plaider leur cause devant la Commission est souvent uniquement détenue par les sociétés de gestion, et les usagers ont donc de grandes difficultés à l'obtenir. La Commission elle-même, dans son mémoire au Sous-comité, a signalé ses préoccupations à ce sujet.

Il ne serait donc que justice, semble-t-il, que la Commission dispose des pouvoirs habituels d'une cour d'archives, afin de pouvoir adresser des citations à comparaître et exiger la production des documents nécessaires à une audience équitable. La Commission pourrait, par exemple, exiger que les sociétés de gestion collective fassent connaître leurs règlements et statuts concernant la répartition des redevances et même, peut-être, qu'elles produisent un état général des redevances distribuées. En ce qui concerne cette dernière proposition, il y a lieu de noter que les deux sociétés de droits d'exécution publient déjà, tous les ans, un rapport financier général sur leurs recettes et la distribution des redevances. En revanche, dans certains cas, la Commission peut estimer qu'il y a des raisons suffisantes pour exiger des usagers qu'ils révèlent la manière dont ils utilisent les œuvres protégées par le droit d'auteur.

Afin de simplifier le processus d'audience, il semble également logique de recommander que, même si la Commission doit continuer à relever d'un ministre, les affaires soient traitées directement avec la Commission et non par l'intermédiaire du ministre responsable, comme il est prévu à la loi actuelle.

Enfin, dans le cadre de la loi actuelle, il a été démontré que les taux de redevance sont rarement approuvés avant la date d'entrée en vigueur proposée, qui est actuellement le 1^{er} janvier de chaque année. Comme la Commission l'a elle-même signalé:

Il en résulte un vide juridique qui n'a pas sa raison d'être et qui pourrait facilement être comblé si la nouvelle loi prévoyait que les items tarifaires en vigueur au 31 décembre continueront de s'appliquer dans la nouvelle année jusqu'à ce que la Commission ait approuvé les nouveaux tarifs lesquels auront un effet rétroactif au 1er janvier¹.

Certes, il n'est pas indispensable que tous les taux de redevance de toutes les sociétés de gestion collective entrent en vigueur le 1^{er} janvier, en particulier dans le cas de sociétés créées au milieu de l'année civile. La nouvelle loi devrait tenir compte de cette possibilité. Par contre, le Sous-comité n'est pas prêt à recommander que les taux de redevance aient un effet rétroactif.

RECOMMANDATIONS

118. La Commission devrait disposer des pouvoirs habituels d'une cour d'archives, notamment le pouvoir d'adresser des citations à comparaître et d'exiger la production de documents.

¹ Mémoire présenté par la Commission d'appel du droit d'auteur, p.8.